

Le droit au chômage pour les professions indépendantes

L'allocation des travailleurs indépendants (ATI) a été créée par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, à destination des **travailleurs indépendants involontairement privés d'activité**. Des décrets d'application étaient attendus pour sa mise en œuvre, c'est chose faite, avec la parution des décrets du 26 juillet 2019 (n°2019-796 et 797) et du 20 septembre 2019 (n°2019-976).

Qui peut bénéficier de ce nouveau droit au chômage et sous quelles conditions ?

Conditions liées à l'entreprise :

Le droit au versement de l'allocation est réservé aux travailleurs qui étaient **indépendants au titre de leur dernière activité** (dont les artisans, commerçants et professionnels libéraux, art. L 5424-24 du code du travail) et dont l'entreprise a fait l'objet **depuis le 1^{er} novembre 2019** (art. L 5424-25 code du travail), soit :

- d'un jugement d'ouverture de **liquidation judiciaire** dans les conditions prévues à l'article L 641-1 du Code de commerce (à l'exception de la liquidation judiciaire qui intervient après la cessation de l'activité professionnelle ou après le décès de la personne se trouvant en cessation de paiement) ;
- ou d'une procédure de **redressement judiciaire**, lorsque l'adoption du plan de redressement est subordonnée par le tribunal au remplacement du dirigeant conformément à l'article L 631-19-1 du Code de commerce.

Autres conditions cumulatives pour bénéficier de l'allocation :

- être **effectivement à la recherche d'un emploi** : être inscrit comme demandeur d'emploi et accomplir des actes afin de retrouver un emploi, créer ou développer une entreprise ;
- justifier d'une **activité non salariée** pendant une période minimale ininterrompue de **2 ans** au titre d'une seule et même entreprise dont le terme est la date du fait générateur d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire ;
- revenus professionnels **minimaux** au titre de l'activité non salariée : **supérieur ou égal à 10 000 € par an (7 500 € à Mayotte)**. Il s'agit des revenus déclarés par le travailleur indépendant à l'administration fiscale au titre de l'impôt sur le revenu. Concernant les travailleurs relevant du régime micro-BNC, seront prises en compte les recettes déclarées diminuées de l'abattement de 34 % ;
- autres ressources que les revenus d'activité non salariée : elles doivent être **inférieures au montant forfaitaire mensuel du RSA**, soit 559,74 € (inférieure à 75 % du montant forfaitaire mensuel du RSA pour Mayotte).

Droits à l'allocation

Ils seront ouverts dans un délai de **12 mois** à compter de la veille de l'inscription comme demandeur d'emploi ou le premier jour du mois au cours duquel la demande d'allocation aura été déposée.

Il n'y a pas de limite d'accès au cours de la vie professionnelle, un travailleur indépendant pourra bénéficier plusieurs fois de la mesure, à condition de remplir, à chaque fois, les critères.

La demande en paiement de l'ATI doit être déposée auprès de **Pôle Emploi** par le travailleur privé d'emploi dans un délai de **2 ans** à compter de sa date d'inscription comme demandeur d'emploi.

Montant et durée d'attribution de l'allocation

Le montant est fixé à **26,30 €** par jour en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, soit une moyenne de **800 € par mois**, pour une durée de **182 jours calendaires** (6 mois). Le montant journalier est de 19,73 € pour Mayotte. L'allocation est versée par Pôle Emploi.

Cumul de l'ATI

Un cumul est possible avec des **revenus d'activité occasionnelle ou réduite**. Si l'activité professionnelle se poursuit au-delà de 3 mois, le versement de l'allocation sera interrompu. Si l'activité professionnelle cesse pendant une durée minimum de 3 mois, le versement reprendra dans la limite des droits aux allocations restants.

Conséquence pour la retraite

Les périodes de perception de cette allocation sont prises en compte pour l'ouverture du droit à pension si **au moins 50 jours** sont indemnisés par l'ATI. Elles sont également comptées comme périodes d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales (dans la limite de 4 trimestres par année civile).

Céline DELRIEU

Attachée juridique de l'ANGAK